

# **Règlement de la Commission des professions de la psychologie (Règlement de la PsyCo)**

du 14 mai 2012

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 28 mars 2013

---

*La Commission des professions de la psychologie (PsyCo),  
vu l'art. 36, al. 4, de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la  
psychologie (LPsy)<sup>1</sup>,*

*arrête:*

## **Chapitre 1 Composition et Organisation de la PsyCo**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La PsyCo se compose:

- a. du président;
- b. du vice-président;
- c. des autres membres nommés par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Elle dispose d'un secrétariat au sein de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

## **Section 2 Tâches et compétences**

### **Art. 2 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> Les tâches de la PsyCo sont précisées à l'art. 37 LPsy.

<sup>2</sup> La PsyCo peut constituer des sous-commissions; elle définit leurs tâches et nomme leur président ainsi que leurs membres lorsqu'elle décide de leur constitution.

<sup>3</sup> Elle peut faire appel à des experts externes à titre consultatif, en accord avec l'OFSP et dans le cadre des moyens disponibles pour son activité.

### **Art. 3 Membres**

Les membres font rapport à la PsyCo et présentent des propositions concernant les affaires qui leur ont été attribuées.

RS 935.816.2

<sup>1</sup> RS 935.81

**Art. 4**           Président

<sup>1</sup> Le président assume notamment les fonctions suivantes:

- a. il attribue les affaires au secrétariat, à une sous-commission ou à un membre;
- b. il représente la PsyCo à l'extérieur et informe le public sur ses activités;
- c. il fait rapport au Département fédéral de l'intérieur (DFI) au moins une fois par an, en concertation avec la PsyCo;
- d. il convoque les séances plénières, prépare les dossiers en concertation avec le secrétariat, fixe l'ordre du jour et préside les séances.

<sup>2</sup> Il peut déléguer le traitement de questions spécifiques à des experts ou à des membres de la PsyCo et confier l'établissement de communiqués de presse à un comité de rédaction.

**Art. 5**           Vice-président

Le vice-président est le représentant du président.

**Art. 6**           Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat gère les affaires de la PsyCo et assure l'administration.

<sup>2</sup> Il est rattaché à l'OFSP.

<sup>3</sup> Il remplit les tâches suivantes:

- a. il s'occupe des travaux administratifs et de la comptabilité;
- b. il prépare les séances et rédige les procès-verbaux;
- c. il examine les demandes adressées à la PsyCo, dirige la procédure d'instruction et rédige les décisions incidentes et les décisions finales;
- d. il traite les données essentielles à l'accomplissement de ses tâches de manière appropriée et proportionnée;
- e. il rend disponibles toutes les données dont il dispose qui sont essentielles pour le registre visé aux art. 38 à 43 LPsy;
- f. il élabore des avis à l'intention d'instances supérieures;
- g. il s'assure que les décisions de la PsyCo sont exécutées et s'acquitte des tâches que lui confie le président;
- h. il conseille la PsyCo de manière pertinente et fournit des renseignements à des tiers;
- i. il prépare les élections de remplacement et les élections de renouvellement intégral.

### Chapitre 3 Séances

#### Art. 7 Convocation, publicité et récusation

<sup>1</sup> Le président convoque la PsyCo en séance au moins quatre fois par an. Un tiers des membres peut exiger l'organisation d'une séance plénière.

<sup>2</sup> Les séances de la PsyCo et de ses sous-commissions ne sont ouvertes ni aux parties prenantes, ni au public.

<sup>3</sup> Les membres qui doivent se récuser en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup> ne prennent pas part à la délibération ni à la décision sur l'affaire en question.

#### Art. 8 Préparation

Le secrétariat remet aux membres l'ordre du jour et les documents nécessaires en général quatorze jours avant la séance.

#### Art. 9 Prise des décisions

<sup>1</sup> La PsyCo et ses sous-commissions peuvent valablement prendre des décisions lorsque la moitié au moins de leurs membres sont présents.

<sup>2</sup> Elles prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix en séance plénière, celle du président est prépondérante.

<sup>3</sup> L'assemblée plénière et les sous-commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation. Dans ce cas, un membre peut demander au président une délibération au cours d'une séance de la PsyCo ou d'une sous-commission.

#### Art. 10 Secret de fonction

<sup>1</sup> Sont soumis au secret de fonction:

- a. les membres de la PsyCo;
- b. les experts sollicités;
- c. les collaborateurs du secrétariat.

<sup>2</sup> La violation du secret de fonction est punissable en vertu de l'art. 320 du code pénal<sup>3</sup>.

#### Art. 11 Obligation de garder le secret

<sup>1</sup> Les membres de la PsyCo et les autres participants aux séances sont tenus de garder confidentiels les délibérations et les documents consultés.

<sup>2</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> Les membres peuvent renseigner les organes dirigeants des organisations qu'ils représentent sur les travaux de la PsyCo et des sous-commissions. Les procès-verbaux ne doivent pas être remis à des tiers. La PsyCo décide au cas par cas de l'opportunité de remettre d'autres documents à des tiers.

<sup>3</sup> Les informations relatives à des demandes de reconnaissance ou à des procédures en cours doivent être gardées secrètes dans tous les cas.

<sup>4</sup> Si un membre ou une autre personne ayant participé aux séances contrevient à l'obligation de garder le secret, le DFI prend les mesures nécessaires.

## **Section 4 Procédure**

### **Art. 12 Déroulement**

La procédure de prise des décisions est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup>.

### **Art. 13 Notification des décisions**

La PsyCo notifie ses décisions aux parties par écrit dans l'une des langues officielles.

## **Chapitre 5 Entrée en vigueur**

### **Art. 14**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.

14 mai 2012

Au nom de la Commission des professions  
de la psychologie:

Le président, Jean-Pierre Dauwalder

<sup>4</sup> RS 172.021